
RÈGLES DU CAMPING

ARTICLE 1- ABROGATION

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière ou contraire, contradictoire ou incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2- DÉFINITIONS

Permanent : Est un campeur dit «permanent», celui qui à l'hiver laisse entreposer sa roulotte ou quelques autres installations de camping sur son site loué.

Saisonnier : Est un campeur dit «saisonnier», celui qui installe une roulotte ou tout autre équipement de camping pour toute la durée de la saison.

ARTICLE 3- OUVERTURE ET FERMETURE

Le camping et la plage ouvrent et ferment aux dates déterminées par la Corporation de Développement Économique d'Auclair (CDE) chaque année.

ARTICLE 4- LOCATION SAISONNIÈRE

La location saisonnière est autorisée sur les sites à deux (2) ou trois (3) services selon les termes suivants:

- 4.1- La location saisonnière s'étend de l'ouverture du camping à la fermeture selon les dates décrétées par le conseil d'administration (CA) de la CDE à chaque année.
- 4.2- Une personne ayant des redevances envers la CDE ou la Municipalité pour des locations antérieures ne peut bénéficier de la location saisonnière que dans la mesure où elle règle préalablement toutes les sommes dues.
- 4.3- Toute roulotte doit être conforme aux normes en vigueur dans la municipalité d'Auclair en ce qui a trait à l'apparence (i.e. aucune roulotte de fabrication artisanale n'est autorisée, ainsi que les roulottes dites maisons mobiles). De plus, aucune modification ne peut être effectuée au terrain sans d'abord avoir obtenu l'autorisation des autorités en place (gérant, CA de la CDE). Les modifications impliquent l'émondage, le rechargement de terrain, le pavage, l'installation de clôture, etc.

- 4.4- L'installation de réfrigérateur, congélateur ou élément chauffant supplémentaire à ceux déjà prévus à la roulotte est interdite. Une vérification peut être effectuée de façon sporadique et à plusieurs reprises pendant la saison par le gérant du camping ou l'autorité désignée par le CA de la CDE. Pour les saisonniers ou les permanents, un seul réfrigérateur supplémentaire peut être autorisé, moyennant un montant de 50\$ supplémentaires.
- 4.5- Les campeurs saisonniers et les permanents doivent se procurer des poubelles à déchets afin de garder leur terrain propre et tous les déchets doivent être placés dans un sac de plastique bien fermé et déposé à l'endroit désigné, soit dans les conteneurs à l'entrée du camping.
- 4.6- Les saisonniers et les permanents peuvent assurer eux-mêmes la tonte du gazon sur leur site, à des heures raisonnables. L'équipement est fourni par le gérant du camping. Si le gazon n'est pas tondu, la personne responsable de l'entretien pourra le faire.
- 4.7- Les modalités de paiement pour les permanents et saisonniers peuvent se faire en 1 ou 2 versements. Si le paiement est effectué en 1 seul versement, il doit être fait à l'ouverture et s'il est effectué en 2 versements, le premier doit être fait à l'ouverture et le deuxième le 1^{er} juillet de chaque année.
- 4.8- Un acompte de 200\$ doit être acquitté, à la fin de la saison ou au plus tard le 15 janvier de l'année suivante pour les permanents et saisonniers afin de réserver leur emplacement. Les modalités de paiement pour les permanents et saisonniers peuvent se faire en 1 ou 2 versements. Si le paiement est effectué en 1 seul versement, il doit être fait pour le 1^{er} mai et s'il est effectué en 2 versements, le paiement final doit être fait le 1^{er} juillet de chaque année.

ARTICLE 5- CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LE TERRAIN

- 5.1- Tout véhicule qui circule sur le terrain de camping ne doit pas dépasser la vitesse maximale de 10 km à l'heure et doit baisser ses phares le soir.
- 5.2- Aucun véhicule moteur ne peut circuler sur la plage, sauf aux endroits indiqués pour la mise à l'eau des bateaux.
- 5.3- Les embarcations nautiques doivent être lavées avant de pouvoir embarquer sur le lac (moule zébrée), la preuve doit en être donnée au gérant sur demande.
- 5.4- Les véhicules et remorques de bateau doivent être stationnés aux endroits réservés à cet effet.
- 5.5- Les véhicules de type «minitrail», «motocyclette», «motocross», VTT ou tout autre de même nature sont interdits sur le terrain de camping, sauf sur autorisation des autorités en place.
- 5.6- Aucun véhicule ne peut circuler sur le terrain de camping entre 22h00 et 7h00.

- 5.7- Tous les visiteurs doivent se stationner dans le stationnement prévu à cet effet.
- 5.8- Il est interdit de circuler en bicyclette après 21 heures.

ARTICLE 6- CAMPING ET PLAGES

- 6.1- Les chiens sont autorisés sur le terrain de camping aux conditions suivantes: ils doivent toujours être maintenus en laisse et demeurer sous la surveillance de leur propriétaire ou de leur gardien. D'autre part, ils ne peuvent circuler sur la plage (même sous surveillance), les quais de baignade et d'amarrage et ne peuvent se baigner dans les aires de la plage publique. Les chiens dont la race est prohibée sur le territoire de la Municipalité sont interdits au camping.
- 6.2- Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit s'assurer de ramasser les excréments de son animal (il doit toujours avoir un sac sur lui pour le faire) de façon à toujours laisser les espaces loués ainsi que les aires publiques propres.
- 6.3- Les contenants de verre pour la boisson alcoolisée ou autres sont interdits sur toutes les aires publiques du camping et de la plage (chemins, quais, aires de jeux, etc.).
- 6.4- Le couvre-feu sur le terrain de camping est fixé à 23 heures en tout temps. Ce couvre-feu ne s'applique pas lors d'activités spéciales autorisées par le CA de la CDE. Suite au non-respect du couvre-feu, la personne responsable peut obliger d'éteindre un feu, de retourner chaque campeur sur leur terrain respectif et même d'expulser un campeur.
- 6.5- Il est défendu de jeter à l'eau ou en tout autre endroit sur la plage ou le terrain de camping des objets polluants de quelque nature que ce soit.
- 6.6- La baignade est interdite en dehors des heures de surveillance.
- 6.7- Les enfants en bas âge (5 ans et moins) ont accès à la plage et aux aires de baignade que dans la mesure où ils sont accompagnés d'une personne responsable (12 ans et plus).
- 6.8- Le port du maillot est obligatoire.
- 6.9- La pêche est interdite sur le quai des baigneurs et de la marina.
- 6.10- Les feux de bois sont autorisés dans les espaces aménagés à cet effet seulement et ils ne doivent jamais être laissés sans surveillance. Les feux sur la plage sont interdits en tout temps sauf sur autorisation du CA ou du personnel autorisé.
- 6.11- Les quais de baignade et de la marina sont réservés au seul usage des piétons. Aucun animal, ni véhicule n'est autorisé à y circuler.
- 6.12- Aucune vente itinérante n'est autorisée au terrain de camping sans autorisation préalable du CA.
- 6.13- Les campeurs sont responsables de leurs visiteurs ainsi que de tous les bris ou dommages qui pourraient survenir par leur faute.

ARTICLE 7- ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

- 7.1- Il est interdit d'empiéter sur les terrains avoisinants.
- 7.2- Les laveuses et sècheuses à linge du bloc sanitaire sont réservées au seul usage des campeurs. D'autre part, il est interdit d'y laver des tapis, toiles ou autre élément de même nature.
- 7.3- Toute personne qui loue un équipement est responsable des bris qui pourraient lui survenir pendant son utilisation et devra en défrayer les coûts de réparation ou de remplacement. D'autre part, les équipements ne peuvent être loués à une personne mineure sans l'autorisation de son parent ou de la personne qui en est responsable.
- 7.4- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire lors d'utilisation d'embarcations nautiques du camping d'Eau Claire.
- 7.5- Tous les propriétaires de véhicule de plaisance doivent amarrer leur embarcation à la marina et en défrayer les coûts d'utilisation lorsqu'il y a lieu. Il est défendu de s'amarrer au quai des baigneurs ou d'accoster à la plage municipale.
- 7.6- La pergola peut être réservée par les campeurs pour une utilisation privée occasionnelle, sur autorisation du personnel ou du CA.
- 7.7- Les lumières décoratives sont autorisées. Le gérant ou toute autre personne désignée par le CA peut demander aux campeurs de fermer les lumières décoratives lorsque nécessaire.

ARTICLE 8- RESPONSABILITÉ

- 8.1- La Corporation de Développement Économique d'Auclair et la municipalité d'Auclair ne sont pas responsables des accidents ou des vols qui pourraient survenir aux équipements des campeurs, au camping ou ses abords, et qui ne serait pas le fait de leur faute ou de négligence de leur part.

ARTICLE 9- HEURES D'ARRIVÉE ET DE DÉPART

Les campeurs peuvent occuper leur site à partir de 13 heures le jour de l'arrivée et doivent libérer le site avant 12 heures (midi) le jour du départ. Cependant, pour la location des chalets (cabines), l'arrivée doit se faire après 14h00 et le départ doit se faire au plus tard 11h00.

ARTICLE 10- VÉHICULES

Un maximum de deux (2) véhicules, par site loué, sont autorisés. Par conséquent, les autres véhicules doivent stationner dans le stationnement public prévu à cet effet.

ARTICLE 11- ARBRES

Il est strictement défendu de couper des arbres ou des branches d'arbres, ni de clouer dans les arbres.

ARTICLE 12- CORDE À LINGE

Il est possible d'attacher des cordes à linge aux arbres, mais celles-ci ne doivent pas les endommager. Les cordes à linge doivent être installées à une hauteur minimum de 6 pi.

ARTICLE 13- MUSIQUE

Votre musique n'est pas nécessairement celle du voisin, donc doucement avec le volume et arrêt total à 23h00.

ARTICLE 14- ÉGOUT

Les adaptateurs rigides ou en caoutchouc (beigne) sont obligatoires pour les tuyaux d'égout et doivent être fournis par le locataire (campeur).

ARTICLE 15- EXPLUSION

Si une personne contrevient à l'un ou l'autre de ses règlements peut être expulsée par la personne responsable de la gérance du camping ou une personne désignée par le conseil d'administration de la CDE d'Auclair, et ce, sans remboursement.

ARTICLE 16- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

Bruno Bonesso, maire

Sébastien Bourgault, secrétaire- trésorier
Directeur général

Avis de motion donné le 6 février 2017

Adoption le 6 mars 2017

Affichage et entrée en vigueur le 9 mars 2017